



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer \_ CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 06/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VIVESCIA**

2 Rue Clément Ader  
51100 Reims

Références : CL/425-2025  
Code AIOT : 0006200934

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté 95 rue de Ligny 55500 Velaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VIVESCIA
- 95 rue de Ligny 55500 Velaines
- Code AIOT : 0006200934
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative agricole Vivescia est autorisée à exploiter des silos plats et verticaux de céréales sur le territoire de la commune de Velaines.

#### Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention explosion et incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi température	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
3	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente une non-conformité récurrente sur ses installations électriques, pour ce qui concerne le dispositif de protection contre les sur-intensités.

La procédure d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement ne semble pas de nature à alerter les services de secours de manière suffisamment rapide.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b>

Un responsable de silo est nommément désigné et sa fiche de poste est annexée dans les documents présents sur site. La personne est formée aux risques industriels et aux caractéristiques des silos.

Le plan de formation a été transmis par courrier électronique du 25 juillet 2025. La dernière mise à jour date du 5 février 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Prévention explosion et incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

**Constats :**

Le jour du contrôle, l'inspection a demandé le certificat Q18 relatif aux risques incendie explosions des bâtiments. L'exploitant a transmis le dernier rapport daté du 12 juin 2025.

Ce rapport note une non-conformité relative à "*l'absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités*". Le rapport précise que cet écart avait déjà été relevé lors du précédent contrôle.

Par courrier électronique du 25 juillet 2025, l'exploitant précise qu'un responsable atelier en charge du silo de Velaines doit évaluer les travaux pour savoir si l'intervention d'une entreprise extérieure est nécessaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

S'agissant d'une non-conformité qui avait déjà été signalée dans le précédent certificat Q18, le plan d'action aurait déjà dû être réalisé.

L'exploitant est par conséquent tenu de résoudre cette non-conformité et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Empoussièrément**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Empoussièrément

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

**Constats :**

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant était en train de passer l'aspirateur sur le site. L'aspirateur est prévu pour les atmosphères explosives.

L'inspection a contrôlé l'empoussièrément au rez de chaussée, aux étages 5 et 7 du silo vertical béton, dans le sous-sol, en haut du silo plat.

Le niveau d'empoussièrément au sol et sur les parois était négligeable, les chemins de câbles, gaines, canalisations et autres surfaces susceptibles d'accumuler les poussières ne présentaient pas d'empoussièrément excessif. L'entretien est régulier.

Un nettoyage annuel est réalisé à l'air comprimé, la procédure prévoit cet entretien lors de l'arrêt de l'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Suivi température

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi température
<b>Prescription contrôlée :</b>  La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
<b>Constats :</b>  La température des produits stockés est bien suivie par un système de thermométrie adapté aux silos. Les relevés de température sont enregistrés une fois par semaine en période de moisson. La procédure interne PRO-02-0005 prévoit la marche à suivre en cas de déclenchement d'alarme de la thermométrie. Le seuil haut de la thermométrie déclenchant des actions sur le silo (ventilation) est réglé à 35°C. Toutefois, la procédure prévoit, si la thermométrie atteint les 50°C, une alerte interne et la possibilité, pour le service régional interne, d'informer les autorités.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'alerte aux autorités doit être réalisée au plus tôt. La procédure présentée doit être revue en ce sens. Pour rappel, l'article R. 512-69 du Code de l'environnement dispose que " <i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, <b><u>dans les meilleurs délais</u></b>, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</i> ". L'emballement des températures dans un silo relève <i>a minima</i> d'un incident. L'étude de dangers du silo de Velaines a montré qu'un accident sur le site aurait des effets en dehors de ce dernier. Le responsable de silo doit donc être mesure d'alerter lui-même les autorités dans ce cas de figure, sans avoir à passer par un service déporté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours